

11 août 1998

ACCORD

**CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES
APPLICABLES AUX VEHICULES A ROUES, AUX EQUIPEMENTS ET AUX PIECES
SUSCEPTIBLES D'ETRE MONTES OU UTILISES SUR UN VEHICULE A ROUES
ET LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE RECIPROQUE DES HOMOLOGATIONS
DELIVREES CONFORMEMENT A CES PRESCRIPTIONS */**

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 18: Règlement No. 19

Révision 3 - Amendement 3

Complément 7 à la série 02 d'amendements - Date d'entrée en vigueur : 27 avril 1998

**PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES A L'HOMOLOGATION DES FEUX-BROUILLARD AVANT
POUR VEHICULES AUTOMOBILES**



NATIONS UNIES

*/ Ancien titre de l'Accord:

Accord concernant l'Adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

GE.98-22759

Paragraphe 2.2.1., modifier comme suit :

"... précisé; il s'agira de lampes à incandescence du type H₁, H₂, H₃, H₄, H₇, H₈, HB₃, HB₄, H27W/1, H27W/2 ou H₁₀ selon les prescriptions du Règlement No. 37;"

Paragraphe 4.2.1.1., la note de bas de page 3/, modifier comme suit :

"3/ 30 (libre), 31 pour la Bosnie-Herzégovine, 32-36 (libres), 37 pour la Turquie, 38-39 (libres) et 40 pour l'ex-République yougoslav de Macédoine. Les numéros suivants de l'Accord concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions,"

Paragraphe 6.3., ajouter au tableau existant la nouvelle ligne suivante :

"H ₁₀	12	600"
------------------	----	------

Annexe 1, point 2, modifier comme suit :

"2. Feu brouillard avant utilisant une lampe de type H₁, H₂, H₃, H₄, H₇, H₈, HB₃, HB₄, H27W/1, H27W/2, H₁₀ 2/
....."

Annexe 4,

Paragraphe 1.2.1.1., remplacer par le texte suivant (y compris une nouvelle note de bas de page 3/) :

"1.2.1.1. Mélange d'essai

1.2.1.1.1. Pour projecteur avec lentille extérieure en verre :

Le mélange d'eau et de polluant à appliquer sur le projecteur est constitué de :

9 parties (en poids) de sable siliceux dont la granulométrie est comprise entre 0 et 100 µm,

1 partie (en poids) de poussière de charbon végétal (bois de hêtre) de granulométrie comprise entre 0 et 100 µm,

0,2 partie (en poids) de NaCMC 2/, et

une quantité appropriée d'eau distillée de conductivité ≤ 1 mS/m.

Le mélange ne doit pas dater de plus de 14 jours.

1.2.1.1.2. Pour projecteur avec lentille extérieure en plastique :

Le mélange d'eau et de polluant à appliquer sur le projecteur est constitué de :

9 parties (en poids) de sable siliceux dont la granulométrie est comprise entre 0 et 100 µm,

1 partie (en poids) de poussière de charbon végétal (bois de hêtre) de granulométrie comprise entre 0 et 100 µm,

0,2 partie (en poids) de NaCMC 2/,

13 parties d'eau distillée de conductivité ≤1mS/m,
et

2 ± 1 parties d'agent mouillant 3/.

Le mélange ne doit pas être vieux de plus de 14 jours.

2/ (note sans modification)

3/ La tolérance sur la quantité est due à la nécessité d'obtenir un polluant qui s'étale correctement sur tous les matériaux plastiques."
